

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-009
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté-cadre Interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté-cadre Interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 2 juillet 2020 ;
Vu l'arrêté-cadre Interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté-cadre Interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
Vu l'arrêté-cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne du 14 juin 2021 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Belle, Caudéau.

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Beune.

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Beauronne de Chancelade.

1/6

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est instauré, à compter du samedi 3 juin 2023 à 8 heures, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. Ces restrictions s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	néant	-
2 Bandiat	Bandiat	néant	-
3 Lizonne	Lizonne	néant	-
	Belle	Alerte	Annexe 3a
	Pude	néant	-
	Sauvanie	néant	-
4 Dronne	Dronne aval	néant	-
	Dronne Moyenne	néant	-
	Dronne amont	néant	-
	Boulou	néant	-
	Euclie	néant	-
5 Isle aval	Isle aval	néant	-
	Crempe	néant	-
	Vern	néant	-
	Beauronne les Lèches	néant	-
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	-
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale
	Manoire	néant	-
6 Isle amont	Isle amont	néant	-
	Auvézère	néant	-
	Blême	néant	-
	Loue	néant	-
7 Vézère	Vézère	néant	-
	Cern	néant	-
	Beune	Alerte Renforcée	Annexe 7b
	Chironde-Coly	néant	-

2/6

8 Dordogne amont	Dordogne	néant	-
	Céou amont	néant	-
	Céou aval	néant	-
	Enéa	néant	-
	Nauze	néant	-
	Borèze	néant	-
	Germaine-Lizabel	néant	-
9 Dordogne aval	Tournefeuille	néant	-
	Dordogne	néant	-
	Caudéau	Alerte	Annexe 9a
	Louyre	néant	-
	Couze/Couzeau	néant	-
	Conne	néant	-
	Gardonnelle	néant	-
	Lidoire	néant	-
	Estrop	néant	-
	Seignal	néant	-
10 Dropt	Eyraud	néant	-
	Partie réalimentée	Drop aval	néant
	Partie non réalimentée	Dropt amont	néant
		Bournègue	néant
		Banège	néant
11 Lémance	Lémance	Escourou	néant
		néant	-

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,

3/6

- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté-cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Article 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'éclage.

Article 4 : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté-cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- cultures porte-graines,
- pépinières,
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2 000 m² et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées, par la direction départementale des territoires de la Dordogne, après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

Article 5

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

4/6

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINT CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTA- BOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h
groupe 1							
groupe 2							
groupe 3							
groupe 4							

Alerte renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h
groupe 1							
groupe 2							
groupe 3							
groupe 4							

Crise	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h
groupe 1							
groupe 2							
groupe 3							
groupe 4							

Légende ☐ Prélèvement autorisé
☐ Prélèvement interdit

Article 6

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 02 JUIN 2023

Le préfet,
 pour l'Etat et par délégation,
 le sous-préfet de Bergerac, Sarlat et Nontron,
 Yohan BLONDEL

5/6

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE
Sous bassin de la BEUNE

ANNEXE 7b

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER SAINT GENIES	LES EYZIES DE TAYAC SI- REUIL MEYRALS TURSAC	SAINT ANDRE D'ALLAS TAMNIES LA CHAPELLE AUBAREIL	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SARLAT LA CANEDA SERGEAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h
groupe 1							
groupe 2							
groupe 3							
groupe 4							

Alerte renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h
groupe 1							
groupe 2							
groupe 3							
groupe 4							

Crise	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h
groupe 1							
groupe 2							
groupe 3							
groupe 4							

Légende ☐ Prélèvement autorisé
☐ Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

ANNEXE 9a

Sous bassin du Caudeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSE FOULEIX LEMBRAS LIORAC SUR LOUYRE MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPE SAINT ALVERE LAMONZIE MONTASTRUC SAINT LAURENT DES BATONS	BELEYMAS CENDRIEUX QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPE ST FELIX DE VILLADEIX SAINT MICHEL DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h
groupe 1							
groupe 2							
groupe 3							
groupe 4							

Alerte renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h
groupe 1							
groupe 2							
groupe 3							
groupe 4							

Crise	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h
groupe 1							
groupe 2							
groupe 3							
groupe 4							

Légende ☐ Prélèvement autorisé
☐ Prélèvement interdit



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Département de la DORDOGNE

Restrictions des prélèvements en eau à usage d'irrigation

Mesures applicables au samedi 3 juin 2023 - 8:00

Eaux superficielles

-  Pas de restriction
-  Mesures préventives
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

